

N° 192

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e légial.) · 2568, 2569 et in-8° 756.

Nouvelle-Calédonie.

Article unique.

L'état d'urgence proclamé en Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'arrêté n° 85-35 du 12 janvier 1985 du Haut-commissaire de la République, en application de l'article 119 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 et de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée, est prorogé jusqu'au 30 juin 1985.

Est conféré au Haut-commissaire le pouvoir mentionné à l'article 11, 1°, de la loi du 3 avril 1955 précitée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 janvier 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.